

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE118

présenté par

M. Demilly, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Magnier, M. Villiers, Mme de La Raudière et M. Herth

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26 B, insérer l'article suivant:

I. – Le *a* du I *bis* de l'article 1010 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone, au sens de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules figurant dans le tableau mentionné au *a*. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre. ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'aider les entreprises à remplacer leurs véhicules fonctionnant aux énergies fossiles par des véhicules fonctionnant avec des énergies renouvelables.

Aussi, cet amendement propose de mettre en cohérence le calcul des émissions de CO₂ pour la Taxe sur les véhicules de société en appliquant le même abattement de 40 % sur les émissions de CO₂ que celui prévu pour le calcul des émissions de CO₂ des malus des véhicules fonctionnant au Superéthanol-E85.

Cet abattement de 40 % sur les émissions de CO₂ du Superéthanol-E85 prend en compte le caractère renouvelable du carbone contenu dans le bioéthanol, car celui-ci, produit en Europe, réduit les émissions de gaz à effet de serre de 70 % en moyenne par rapport à l'essence fossile.

Par ailleurs, le Superéthanol-E85 réduit de 90 % les émissions de particules fines par rapport à l'essence.

Une telle mesure permet de répondre à une recommandation (Page 145) du Rapport d'information de la Mission d'Evaluation et de Contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique du 30 janvier 2019 : « – Conforter les dispositifs fiscaux encourageant l'incorporation des biocarburants en mettant en cohérence l'ensemble de la fiscalité liée aux biocarburants ».

Le coût de cette exonération sur le budget 2020 sera faible (< 5 million d'€), compte tenu du temps d'appropriation de cette mesure par les gestionnaires de flottes et les constructeurs (5 000 véhicules environ).